

BULLETIN D'INFORMATION JURIDIQUE

11/2024

Novembre 2024

SOMMAIRE

<i>Jurisprudence nationale</i> _____	1	<i>Jurisprudence étrangère</i> _____	7
<i>Droit d'asile</i> _____	1	<i>Publications institutionnelles</i> _____	8
<i>Droit des étrangers</i> _____	7	<i>Doctrine</i> _____	9
<i>Jurisprudence internationale</i> _____	7		

JURISPRUDENCE NATIONALE

DROIT D'ASILE

CE

[CE, 13 novembre 2024, n° 472583, C](#)

S'agissant de l'appréciation de la menace que représente un individu pour la société française, il doit être tenu compte de l'avis du service national des enquêtes administratives de sécurité.

Dans cette affaire, l'OFPRA a mis fin en novembre 2022 au statut de réfugié de l'intéressé, de nationalité érythréenne, sur le fondement de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA¹, décision confirmée par une ordonnance de la Cour, en application de l'article R. 532-3, 5° du CESEDA², au motif que l'intéressé ne présentait dans son recours « *excessivement sommaire (...) aucun élément sérieux et même seulement opérant susceptible de remettre en cause la décision du directeur général de l'OFPRA.* ».

Après avoir rappelé que l'article L. 511-7, 2° du code précité permet de mettre fin au statut de réfugié (ou de le refuser) alors même que la qualité de réfugié reste reconnue, dans le cas où, d'une part, l'intéressé a fait l'objet de l'une des condamnations visées par ses dispositions et, d'autre part, sa présence sur le territoire français représente une menace grave pour la société, le juge de cassation reprend les termes de sa jurisprudence du 19 juin 2020 n° 428140 selon laquelle une telle menace doit pouvoir affecter un intérêt fondamental de la société française, compte tenu non seulement des

¹ Article L. 511-7 : Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes :

2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

² Article R. 532-3 : Le président de la Cour nationale du droit d'asile et les présidents qu'il désigne à cet effet peuvent, par ordonnance motivée :

5° Rejeter les recours qui ne présentent aucun élément sérieux susceptible de remettre en cause la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides ; dans ce cas, l'ordonnance ne peut être prise qu'après que le requérant a été mis en mesure de prendre connaissance des pièces du dossier et après examen de l'affaire par un rapporteur ; (...).

infractions pénales précédemment commises et des circonstances dans lesquelles elles l'ont été, mais aussi du temps qui s'est écoulé et de l'ensemble du comportement de l'intéressé depuis la commission de ces infractions ainsi que de toute autre circonstance pertinente³.

Si la première des deux conditions fixées par le 2° de l'article L. 511-7 était bien remplie dans cette affaire, le Conseil d'Etat juge toutefois que les pièces du dossier du recours devant la CNDA ne permettaient pas, en revanche, de considérer que l'intéressé constituait une menace grave pour la société française. En effet, outre le fait que la condamnation de 2017 concernait des circonstances remontant à 2013 et que les faits ayant conduit à l'arrestation de l'intéressé en 2021 n'avaient donné lieu à aucune poursuite judiciaire, le Conseil d'Etat relève que le service national des enquêtes de sécurité, interrogé en 2021, avait considéré que *« malgré des interrogations sur son comportement, il n'existe pas de raison sérieuse de penser que la présence ou l'activité de M. sur le territoire national constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique, la sûreté de l'État ou la société française »*. En ne tenant pas suffisamment compte de cet avis du service national des enquêtes de sécurité, la Cour a entaché sa décision d'une erreur de qualification juridique.

Selon la décision du Conseil d'Etat *OFPRA c. M. J. n°478364*, lorsque la Cour se prononce sur la menace grave pour l'ordre public que représente la présence en France d'un demandeur, elle doit s'assurer, pour porter son appréciation, qu'elle dispose *« des décisions administratives et juridictionnelles le concernant ... de nature à éclairer l'ensemble des faits qui lui sont imputés »*⁴.

Le service national des enquêtes administratives de sécurité a été créé en avril 2017, au plus fort de la vague d'attentats qui ont frappé la France. C'est un service de police à compétence nationale et à dimension interministérielle qui relève du directeur général de la police nationale.

Ses missions sont la prévention du terrorisme, des atteintes à la sécurité, à l'ordre public et à la sûreté de l'État par la réalisation d'enquêtes administratives destinées à vérifier, notamment, que le comportement de personnes physiques ou morales n'est pas incompatible avec l'autorisation d'accès à des sites sensibles ou l'exercice de missions ou fonctions sensibles.

Ce service traite un million d'enquêtes de sécurité par an pour l'identification des profils à risque et la détection des menaces internes. Il met en œuvre une doctrine de sécurité déclinée des articles du Code de la sécurité intérieure et analyse les éléments issus de procédures judiciaires et des services de renseignement des 1^{er} et 2^{èmes} cercles. Il identifie les comportements incompatibles avec l'accès à un site sensible ou une fonction, qu'ils soient liés à une radicalisation politique ou religieuse, à des troubles à l'ordre public ou des antécédents judiciaires.

Aussi, le juge de cassation prend toujours soin de se référer, dans ses décisions relatives à l'éventuelle menace grave que la présence du demandeur sur le territoire français pourrait représenter, à l'avis du service national des enquêtes administratives de sécurité (CE, 2 avril 2024, *OFPRA c. M. OH n° 472682*, C, s'agissant d'un avis défavorable au maintien de la protection internationale de l'intéressé ; CE, 22 février 2024, *OFPRA c. M. H. n° 470733*, C, s'agissant d'un signalement selon lequel il existait une forte probabilité que l'intéressé puisse commettre des faits graves ; CE, 9 février 2024, *OFPRA c. K., n° 466331*, C, s'agissant d'une note relevant notamment que l'intéressé avait affiché son soutien à l'organisation « Emirats du Caucase », classée comme organisation terroriste par l'ONU ; et aussi CE, 3 octobre 2023, *OFPRA c. M. E., n° 466701*, C, s'agissant d'un courrier étayant les faits reprochés à l'intéressé).

On peut souligner toutefois que l'avis du service national des enquêtes administratives de sécurité ne saurait suffire à lui seul à déterminer l'appréciation de la menace grave que représente un demandeur sur le territoire français. Ainsi, le Conseil d'Etat a jugé dans l'affaire *OFPRA c. M. T.* que la CNDA avait inexactement qualifié les faits en considérant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que l'activité de l'intéressé sur le territoire constituait une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat, alors que ce dernier publiait des messages sur les réseaux sociaux faisant directement référence à la commission éventuelle d'attentats terroristes par lui ou avec son soutien, quand bien même le service national des enquêtes administratives de sécurité avait émis un avis « sans objection » au maintien du bénéfice de la protection subsidiaire (CE, 9 novembre 2023, *OFPRA c. T. n° 470180*, C).

³ CE, 19 juin 2020, *OFPRA c. M. N.*, n° 428140, B.

⁴ CE, 14 octobre 2024, *OFPRA c. M. J.*, n° 478364, C. Voir aussi CE, 30 janvier 2019, *OFPRA c. M. Gourmanaev*, n° 416013, A et CE, 1^{er} octobre 2014, *M. ERDEN*, n° 349560, A.

Notons également que le juge de cassation a déjà confirmé, par deux décisions récentes, la décision de la CNDA selon laquelle, à la différence de l'OFPRA, elle estime que la présence en France du requérant ne représente pas une menace au sens de l'article L. 511-7, 2° du CESEDA dès lors qu'il s'était « *volontairement engagé dès le début de sa détention dans de nombreux protocoles de soins et démarches d'insertion professionnelle ayant justifié la réduction de sa peine, (ainsi que) le relèvement judiciaire de la peine complémentaire d'interdiction du territoire prononcée à son encontre, qu'il avait exprimé des regrets et une volonté d'insertion sociale et professionnelle et qu'il bénéficiait d'un suivi psychiatrique et d'un soutien associatif.* » (CE, 15 juillet 2024, OFPRA c. F., n° 474768, C). Et, également, s'agissant d'un requérant ayant « *bénéficié en prison d'un suivi psychologique, (qui) ne s'était (pas) signalé depuis lors, notamment pendant, mais aussi après sa détention, par aucun comportement répréhensible et avait, au contraire, manifesté sa volonté de s'intégrer dans la société française en apprenant le français, en suivant, pendant sa détention, plusieurs formations et en y validant des certificats de qualification professionnelle et en cherchant, depuis sa libération, à s'insérer sur le plan professionnel* » (CE, 5 avril 2024, OFPRA c. L., n° 469816, C).

CE, 18 novembre 2024, OFPRA c. M.A., n° 490296 C

La Cour a commis une erreur sur la qualification juridique des faits en retenant qu'il n'existe pas de raisons sérieuses de penser que la présence en France du requérant constitue une menace pour la sûreté de l'Etat, justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié.

Le requérant, de nationalité bangladaise et journaliste, s'était vu reconnaître la qualité de réfugié par une décision de la Commission des recours des réfugiés (CRR) en 2005, en raisons de ses opinions politiques.

Le 24 février 2021, l'OFPRA a mis fin à cette protection en application de l'article L.511-7, 1^o du CESEDA au motif qu'il existe des raisons sérieuses de penser que sa présence en France constitue une menace grave et actuelle pour la sûreté de l'Etat en raison d'une part, de ses liens avec des membres du *Jamaat-e-Islami* en France, de son engagement passé au sein du Centre Culturel Islamique Bangladais en France (CCIBF) et du Forum Islamique bangladais en France (FIF), structures liées à ce parti et, d'autre part, de sa volonté de dissimuler la nature réelle de ses activités personnelles et de sa proximité avec des adeptes du *Jamaat-e-Islami*.

Dans sa décision du 19 octobre 2023, la Cour a infirmé la décision de l'OFPRA en relevant en premier lieu la relaxe prononcée le 11 mai 2015 des faits d'aide à l'entrée, à la circulation ou au séjour irrégulier d'un étranger en France ou dans un autre Etat partie à la convention de Schengen, en bande organisée et de participation à une association de malfaiteurs par la Cour d'Appel de Paris. Celle-ci a expressément reconnu « qu'aucun mouvement de fonds suspect n'[était] apparu à l'analyse de la situation financière de M. M. A. », ne permettant pas d'établir sa participation au financement d'action terroriste malgré son implication dans des mouvements islamistes radicaux.

En deuxième lieu, la Cour s'est fondée sur la note du SNEAS du 21 avril 2020 qui concluait que, faute d'élément récent, la présence en France de l'intéressé ne constituait pas une menace.

En troisième et dernier lieu, la juridiction, qui a tenu compte du temps qui s'est écoulé, a considéré que la menace n'était au demeurant pas actuelle dès lors que le requérant ne s'était pas fait connaître des services de renseignements depuis 2012, date à laquelle il déclarait avoir quitté le CCIBF.

Sur pourvoi de l'OFPRA, le Conseil d'Etat a censuré cette analyse et a jugé que la Cour avait inexactement qualifié les faits en retenant qu'il n'existait pas de raisons sérieuses de penser que la

⁵ **L.511-7** : Le statut de réfugié est refusé ou il y est mis fin dans les situations suivantes :

1° Il y a des raisons sérieuses de considérer que la présence en France de la personne concernée constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat ;

2° La personne concernée a été condamnée en dernier ressort en France, dans un Etat membre de l'Union européenne ou dans un Etat tiers figurant sur la liste, fixée par décret en Conseil d'Etat, des Etats dont la France reconnaît les législations et juridictions pénales au vu de l'application du droit dans le cadre d'un régime démocratique et des circonstances politiques générales soit pour un crime, soit pour un délit constituant un acte de terrorisme ou une apologie publique d'un acte de terrorisme ou puni de dix ans d'emprisonnement, et sa présence constitue une menace grave pour la société française.

présence en France de l'intéressé constituait une menace pour la sûreté de l'Etat justifiant qu'il soit mis fin à son statut de réfugié.

Aux termes de l'article L.511-7, 1, l'appréciation de la menace grave est subordonnée à l'existence de « raisons sérieuses de penser que », laquelle est soumise au contrôle de qualification juridique du Conseil d'Etat⁶. Dans ses conclusions dans la décision du Conseil d'Etat du 9 février 2024⁷, la rapporteure avait précisé que : « *Les deux clauses de l'article L.511-7 se distinguent en ce que, compte tenu de la gravité de la menace visée par la première, elle ne requiert pas le même standard de preuve que la seconde. Celle-ci exige une condamnation pénale et une menace avérée tandis que la première n'exige pas que la menace soit établie mais seulement qu'il existe des raisons sérieuses de penser que l'intéressé présente une telle menace (...).* ».

Or, dans la présente affaire, pour fonder sa décision, la Cour s'est attachée en particulier à la relaxe prononcée par la Cour d'appel de Paris le 11 mai 2015, en omettant toutefois de relever que celle-ci était commandée par l'incapacité à établir la contrepartie financière dont le requérant aurait bénéficié dans le cadre de ses agissements répréhensibles et non pas la matérialité des faits en cause. En effet, le juge pénal a établi l'existence au domicile de l'intéressé d'un grand nombre de documents, des copies de pièce d'identités, des certificats de naissance vierges, des dossiers OFPRA et des documents d'état-civil sans rapport avec lui ou sa famille.

Le fait qu'il ait été relaxé et que son casier judiciaire soit vierge⁸, est donc sans incidence sur l'établissement des faits.

En outre, la Cour a omis de tenir compte de l'arrêt de la Cour administrative d'appel de Paris du 6 décembre 2016 ayant conclu que M. A. représente une menace grave pour l'ordre public, eu égard à son implication dans des mouvements islamistes radicaux, notamment au sein du CCIBF, émanation du FIF, et confirmant par la même occasion le refus de lui octroyer un titre de séjour permanent.

Il est également fait grief à la Cour d'avoir considéré, à l'instar du SNEAS, que les éléments recensés dans leur note du 21 avril 2020 étaient trop anciens pour conclure à l'existence d'une menace grave à l'ordre public alors même que ce document mentionnait la forte probabilité « *qu'il reste impliqué dans la mouvance islamiste et qu'il n'ait pas renoncé à ses idées anti-occidentales.* »

Enfin, la Cour a considéré à tort que depuis 2012, date à laquelle le requérant ne s'est plus fait connaître des services de renseignement et, en l'absence de réponse du ministère de l'intérieur à la mesure d'instruction ordonnée par la Cour le 10 mars 2022, la menace qu'il représenterait pour l'Etat n'était pas démontrée.

Pour le juge de cassation, la Cour ne pouvait considérer qu'il n'y avait pas des raisons sérieuses de penser que la présence de M. A. constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat alors qu'il « *est connu des services de renseignement pour avoir été l'un des membres fondateurs en 2008 et membre du bureau exécutif du Centre culturel islamique bangladais - Île-de-France (CCIB- Île-de-France), qui abritait l'organisation non déclarée Forum Islamique France (FIF), au sein de laquelle il exerçait également des responsabilités et, d'autre part, que le FIF est une émanation du Jamat-e-Islami au Bangladesh, mouvement fondamentaliste sunnite. Il ressort par ailleurs du compte-rendu de son entretien devant l'OFPRA que M. M. A., qui s'il a à indiquer qu'il s'était distancié à partir de 2012 de l'environnement politico-religieux dans lequel il évoluait, a témoigné d'une volonté de dissimulation quant à la nature et l'intensité réelles de son engagement en niant les liens entre, d'une part, le CCIB-*

⁶ CE, 17 avril 2019, OFPRA c/ A., n°419722, B : « *il ressort des pièces du dossier soumis à la Cour nationale du droit d'asile que Mme A., arrivée en France en 2010, est entrée en contact, sur les réseaux sociaux, avec des membres de filières djihadistes daghestanaises puis s'est rendue en Turquie en 2014 et vraisemblablement en Syrie. Il ressort également de ces pièces qu'elle a épousé en Turquie un compatriote qui a été tué en combattant en Syrie pour l'organisation « Etat islamique », qu'elle s'est elle-même engagée dans la mouvance islamiste radicale et que si elle est rentrée en France en mai 2015 et y a eu un enfant le 28 novembre 2015, elle vit depuis recluse au domicile familial sans que puisse être relevé un abandon de son engagement dans cette mouvance. Il s'ensuit qu'en estimant qu'il n'y avait pas de raisons sérieuses de considérer que la présence en France de Mme Alieva constituait aujourd'hui une menace grave pour la sûreté de l'Etat, au sens du 1° de l'article L. 711-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, la cour a entaché sa décision d'inexacte qualification juridique des faits.* »

⁷ CE, 9 février 2024, OFPRA c/ K., n°466331, C.

⁸ §14 de la décision de la Cour.

Île-de-France et, d'autre part, le FIF et le Jamat-e-Islami au Bangladesh et en minimisant l'étendue des responsabilités qu'il avait exercées au sein du CCIB- Île-de-France et du FIF. »

A titre d'illustration, la Cour avait jugé par une décision du 28 septembre 2018⁹, confirmée par le Conseil d'Etat par une décision du 19 juin 2020 que : *« [le] comportement discret et prudent, l'affichage ostensible d'une loyauté républicaine et d'une personnalité exemplaire ne peuvent que confirmer, derrière l'opacité de la personnalité de M. K, des convictions profondément ancrées. La circonstance, mise en avant par l'intéressé, qu'il n'a fait l'objet d'aucune procédure pénale ni n'a été auditionné par les services de police et de renseignement ne révèle rien de l'action, discrète par nature, desdits services*¹⁰. »

Le profil de ce dernier était assez similaire à celui du requérant, puisque l'Office a mis fin à sa protection sur le fondement de l'article L.711-6, 1° alors en vigueur, désormais codifié à l'article L.511-7 de ce code, car il existait des raisons sérieuses de considérer que sa présence en France constituait une menace grave pour la sûreté de l'Etat au regard de son implication au sein du FIF, ayant pour couverture le CCIBF et se livrant à des activités de recrutement ainsi que de collectes de fonds en faveur du *djihad* armé. Le rapporteur public avait considéré dans ses conclusions que : *« les contradictions internes des propos qu'il a successivement tenus confirment sa volonté manifeste de dissimuler ses convictions et la véritable nature de ses activités et attestent de sa dangerosité. Le fait qu'il n'ait pas lui-même commis d'acte terroriste et que le Jamaat-e-Islami ne soit pas considérée comme une organisation terroriste au niveau international n'empêche pas qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'il constitue une menace grave pour la sûreté de l'Etat »*.

CE 19 novembre 2024 OFPRA c. O. n° 488034 C

Lorsque, pour des raisons qui ne lui sont pas imputables, un demandeur d'asile mineur non accompagné n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant légal lors de son entretien à l'OFPRA, la CNDA doit annuler la décision de l'Office et lui renvoyer l'examen de la demande, à la condition qu'elle soit saisie d'un moyen en ce sens et qu'elle ne puisse pas prendre immédiatement une décision accordant la protection sollicitée.

Le Conseil d'Etat rappelle ici les termes de sa jurisprudence *OFPRA c/ A.*¹¹ selon lesquels il appartient à la CNDA, saisie d'un moyen en ce sens, d'annuler la décision de l'OFPRA rejetant la demande de protection formée par un mineur non accompagné et de renvoyer à l'office l'examen de cette demande lorsque, pour des raisons qui ne peuvent être imputées au demandeur, ce dernier n'a pas bénéficié de l'assistance de son représentant lors de son entretien personnel, alors qu'il était encore mineur à la date de cet entretien. Cette jurisprudence constante rejoint la position traditionnelle de la Cour formalisée dans sa décision du 5 octobre 2016 *Mme Y.*¹²

La décision relève que, selon les articles L. 531-12 et L. 521-9 du CESEDA¹³, l'OFPRA doit convoquer le demandeur d'asile à un entretien personnel et que, si celui-ci est un mineur non accompagné, l'administrateur *ad hoc* désigné pour le représenter l'assiste et le représente devant l'Office comme devant la Cour.

Or, en l'espèce, l'entretien de l'intéressé s'est tenu à l'Office en l'absence de son administrateur *ad hoc* alors qu'il était âgé de 17 ans, et donc mineur, à la date de cet entretien.

⁹ [CNDA, 28 septembre 2018, 17021629, C+](#)

¹⁰ §25 de la décision du 28 septembre 2018.

¹¹ CE, 24 février 2022, OFPRA c. M. A., n° 449012, B.

¹² CNDA, 5 octobre 2016 n°14012645 C+.

¹³ **Article L. 531-12** : L'Office français de protection des réfugiés et apatrides convoque le demandeur d'asile à un entretien personnel par tout moyen garantissant la confidentialité et la réception personnelle de cette convocation. Il peut s'en dispenser dans les situations suivantes : 1° Il s'apprête à prendre une décision reconnaissant au demandeur la qualité de réfugié à partir des éléments en sa possession ; (...). **Article L. 521-9** : Lorsque la demande d'asile est présentée par un mineur non accompagné, le procureur de la République, avisé immédiatement par l'autorité administrative, lui désigne sans délai un administrateur *ad hoc*. Celui-ci assiste le mineur et assure sa représentation dans le cadre des procédures administratives et juridictionnelles relatives à la demande d'asile.

Dans ces conditions et quand bien même le requérant était accompagné d'un travailleur social et avait consenti expressément à d'être entendu en l'absence de son représentant légal, dûment convoqué par l'OFPPRA, la Cour était fondée à annuler la décision de l'Office et à lui renvoyer l'examen de l'affaire, en application de l'article L. 532-3 du CESEDA¹⁴. La question de l'acquiescement du mineur isolé à la tenue de l'audition en l'absence du représentant légal était en effet au cœur de l'argumentation de l'OFPPRA, laquelle tendait à l'assouplissement de la jurisprudence *OFPPRA c/. A.* précitée dans les cas de mineurs capables de discernement et proches de l'âge de la majorité.

Pour le juge de cassation, la Cour ne peut s'abstenir de renvoyer l'examen de la demande d'asile d'un mineur non accompagné à l'Office que dans le cas où l'absence de son représentant légal à l'entretien peut être imputée à ce mineur¹⁵.

CNDA

[CNDA 6 novembre 2024 Enfant S. n° 23041785 C+](#)
[CNDA 6 novembre 2024 Enfant I. n° 24014129 C+](#)

La demande d'asile d'un enfant mineur né après le rejet définitif des demandes antérieures de ses parents et de ses collatéraux constitue une demande de réexamen.

Poursuivant l'édification de sa jurisprudence en matière de demandes familiales et faisant l'application d'une décision récente du Conseil d'Etat (8 juillet 2024, n° 475883, Mme T., B), la Cour juge que les demandes des enfants nés en France après le rejet définitif des demandes d'asile de leurs parents et de leurs collatéraux sont des demandes de réexamen qui, en l'absence de faits ou d'éléments nouveaux, peuvent être rejetées comme irrecevables.

Ces décisions confirment l'interprétation adoptée par le juge de l'asile depuis la décision CNDA 29 avril 2024 *Enfant M.* n° 23064131 C qui a infirmé la ligne jurisprudentielle précédente analysant ces requêtes comme des premières demandes (CNDA 11 mai 2023 n°23000677).

Dans ces affaires, l'OFPPRA a rejeté les demandes de deux mineurs ressortissants de la Côte d'Ivoire et du Nigéria, sans entendre leurs parents aux sujets des craintes de leur enfant. La Cour rappelle que ces demandes constituent, conformément à la jurisprudence Touré précitée, des demandes de réexamen et qu'il y a lieu de se prononcer sur leur recevabilité, laquelle est subordonnée à la présentation de faits ou d'éléments nouveaux dont la valeur probante est de nature à augmenter de façon significative la probabilité que le demandeur justifie des conditions requises pour prétendre à une protection. Relevant que les craintes invoquées par les enfants sont similaires à celles de leurs collatéraux, déjà examinées et écartées par l'Office et la Cour dans le contexte de demandes introduites en leur nom, qu'elles s'inscrivent dans un contexte familial identique, et qu'aucun élément nouveau ne vient appuyer les déclarations des parents, la Cour considère que ces demandes de réexamen sont irrecevables. Dès lors, l'OFPPRA pouvait à bon droit rejeter ces demandes sans procéder à un entretien personnel. La Cour, n'avait, dans ces conditions, ni à renvoyer à l'OFPPRA, ni à examiner au fond les craintes alléguées.

¹⁴ **Article L. 532-3** : La Cour nationale du droit d'asile ne peut annuler une décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides et lui renvoyer l'examen de la demande d'asile que lorsqu'elle juge que l'office a pris cette décision sans procéder à un examen individuel de la demande ou en se dispensant, en dehors des cas prévus par la loi, d'un entretien personnel avec le demandeur et qu'elle n'est pas en mesure de prendre immédiatement une décision positive sur la demande de protection au vu des éléments établis devant elle. (...).

¹⁵ Dans les conclusions sous *OFPPRA c. M. A.*, est identifié en particulier le cas où le mineur non accompagné a expressément souhaité que l'entretien se tienne hors la présence de son représentant, que ce souhait soit exprimé par anticipation ou le jour de l'entretien, alors que le représentant est présent et à même de l'assister.

DROIT DES ETRANGERS

Conseil d'Etat

[CE, 25 octobre 2024, n° 498437](#)

Il n'existe pas d'urgence à statuer sur les délais, jugés excessifs par les associations de défense des étrangers, de délivrance des documents d'Etat civil par l'OFPRA.

Cour de cassation

[Cass. 1^{ère} civ., 14 novembre 2024, n° 23-15.075](#)

L'expiration du délai d'exécution forcée de l'OQTF ne fait pas obstacle à la prolongation de la rétention.

JURISPRUDENCE INTERNATIONALE

Cour de justice de l'Union européenne

Question préjudicielle

[Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de Palerme \(Italie\) le 6 novembre 2024 – Questore di Agrigento – Ministero dell'interno/GC \(aff. C-764/24 et C-763/24\)](#)

« Le droit de l'Union, en particulier les articles 36, 37 et 46 de la directive 2013/32/UE, doit-il être interprété en ce sens qu'il s'oppose à ce qu'un pays tiers soit désigné comme pays d'origine sûr lorsqu'il existe dans ce pays des catégories de personnes pour lesquelles il ne remplit pas les conditions de fond d'une telle désignation énoncées à l'annexe I de la directive ? »

JURISPRUDENCE ETRANGERE

Pays-Bas

[Council of State, Applicant v The Minister for Asylum and Migration, 202401462/1/V2, 20 November 2024](#)

Le Conseil d'Etat néerlandais juge que les afghans revenant de pays occidentaux n'encourent pas des risques de traitements inhumains ou dégradants du seul fait de leur séjour en Occident.

PUBLICATIONS INSTITUTIONNELLES

Mission nationale mineurs non accompagnés, Rapport annuel d'activité 2023, Direction de la protection judiciaire de la jeunesse du ministère de la Justice

Rapport général n°144, Sénat, tome III, : les moyens des politiques publiques et dispositions spéciales (annexe n° 16 Immigration, asile et intégration)

Contrôleur général des lieux de privation de liberté, Rapport de visite : 6 au 13 octobre 2023, 3^{ème} visite, Centre de rétention administrative de Pamandzi, locaux de rétention administrative de Petite-Terre et commissariat de police de Mamoudzou (Mayotte)

Sont référencés ci-dessous les articles de doctrine portant sur la jurisprudence, les textes et les publications institutionnelles commentés dans les précédents bulletins d'information juridique. Les articles signalés au présent bulletin n'engagent que leurs auteurs.

- « L'abrogation par voie de conséquence du statut de réfugié : *dura lex, sed lex...* », AJDA Hebdo n° 36, 21 octobre 2024, p. 1970, à propos de Conseil d'Etat, 28 mai 2024, n° 473593.
- « Principe de non-refoulement et obligation des autorités administratives et juridictionnelles », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 37, 28 octobre 2024, p.1990, à propos de CJUE 17 octobre 2024, aff. C-156/23.
- « Procédure de consultation de l'OFPRA » AJDA Hebdo n° 37, 28 octobre 2024, p. 1995, à propos de CE 21 octobre 2024, n° 474602.
- « Pays de renvoi d'un étranger et risque de traitements inhumains et dégradants », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 38, 11 novembre 2024, p. 2037, à propos de CE, avis, 28 octobre 2024, n° 495898.
- « Les limites du » droit de se taire », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 38, 11 novembre 2024, p. 2038, à propos de CE, 24 octobre 2024, n° 494229.
- « Conditions d'expulsion d'un hébergement pour demandeur d'asile », E. Maupin, AJDA Hebdo n° 38, 11 novembre 2024, p. 2042, à propos de CE, 28 octobre 2024, n° 490665.
- « Non-refoulement : obligation de réévaluation des risques en cas d'exécution tardive d'une OQTF », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 348/349, novembre-décembre 2024, pp. 01 à 04.
- « Éloignement : le nouveau ministre de l'intérieur mobilise les préfets contre les étrangers qui menacent l'ordre public », O. Songoro, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 348/349, novembre-décembre 2024, pp. 05 à 06, à propos de Cir. Min. Int., 28 oct. 2024, NOR : INTK2428339J.
- « Refus d'entrée au titre de l'asile : l'interprète intervient sous deux régimes distincts », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 348/349, novembre-décembre 2024, p. 11, à propos de CE, 21 oct. 2024, n° 474602.
- « Conditions matérielles d'accueil : le maintien indu d'un étranger protégé dans un lieu d'hébergement est un manquement grave au règlement intérieur », C. Pouly, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 348/349, novembre-décembre 2024, pp. 11 à 12, à propos de CE, 28 oct. 2024, n° 490665.
- « Avant d'écarter une clause d'exclusion, la CNDA doit user de ses pouvoirs d'instruction », C. Viel, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 348/349, novembre-décembre 2024, p.13, à propos de CE, 14 oct. 2024, n° 478364.
- « Conseil d'État sanctionne la CNDA pour sa perception trop large de la « menace grave » pour la société française », C. Viel, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 348/349, novembre-décembre 2024, p.13, à propos de CE, 13 nov. 2024, n° 472583.

- « Conflits armés : la CNDA doit actualiser ses sources avant d'écarter l'application de la production subsidiaire », C. Viel, Dictionnaire permanent, Droits des étrangers, bulletin n° 348/349, novembre-décembre 2024, p.13, à propos de CE, 25 oct. 2024, n° 487959.
- « MNA demandeur d'asile : le travailleur social ne peut remplacer l'administrateur ad hoc lors de l'entretien Ofpra. Pour le Conseil d'Etat, l'Ofpra ne peut pas mener avec un mineur non accompagné sans son représentant légal, même s'il a recueilli le consentement de l'enfant pour être entendu en présence du travailleur social qui l'accompagne », C. Viel, Droits des étrangers, Editions législatives 2024, à propos de CE, 19 nov. 2024, n° 488034.

Cour nationale du droit d'asile

35 rue Cuvier

93558 Montreuil Cedex

Tél : 01 48 18 40 00

Internet : www.cnda.fr

Direction de la publication :

Mathieu HERONDART, Président

Rédaction :

Centre de recherche et documentation (CEREDOC)

Coordination :

Vladan MARJANOVIC, Président de section,

Responsable du CEREDOC